

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC22-0712-37

**Signature d'une convention de parrainage « Communication Événement »
avec la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le dispositif de parrainage mis en place par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane pour accompagner financièrement ses collectivités membres dans la communication relative à des événements communaux ;

VU la mise en place d'une communication pour relayer l'événement « ça bouge à Billy-Berclau » organisé le 18 septembre 2022 par la municipalité, et que cet événement est éligible au dispositif de parrainage sus-cité ;

CONSIDÉRANT la convention de parrainage proposée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer la convention de parrainage pour l'accompagnement financier de l'action de communication relative à l'organisation de l'événement « ça bouge à Billy-Berclau » du 18 septembre 2022;

Article 2 : que le montant de l'aide financière payée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane sera de 500 € ;

Article 3 : que le Receveur et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 12 juillet 2022
Le Maire, Steve BOSSART

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

le : **15 JUL. 2022**

et publication ou notification le :

Le Maire

15 JUL. 2022

